

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section B
(N°1, 6 pages)

Prononcé publiquement le VENDREDI 31 MARS 2006, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 31EME CHAMBRE du 27 OCTOBRE 2005, (P0428690251).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LEMAUFF Philippe

né le 24 Décembre 1957 à NANTES (44)
de Joseph et de PERRINEL Paule
de nationalité française,
marié
Directeur des ressources humaines
demeurant 16 rue de la Tour d'Argent
92160 ANTONY

**Prévenu, comparant,
libre
appelant**

Assisté de Maître HAMZAOUI Leïla, avocat au barreau de PARIS et de
Maître DETHOMAS Arthur, avocat au barreau de PARIS
Toque R059

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

**UNION DES SYNDICATS SUD TELECOM DE L'ILE DE FRANCE,
25-27 rue des Envierges - 75020 PARIS**

Partie civile, non appelant
représentée par Maître RODRIGUE Julien, avocat au barreau de PARIS,
toque C480

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur CASTEL,
Conseillers : Monsieur BIROLLEAU,
Madame PORTIER,

GREFFIER : Madame DU PARQUET aux débats et Mademoiselle COCHAIN-ALIX au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame VIEILLARD, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

LEMAUFF Philippe a été cité à la requête du procureur de la République pour avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant juillet 2004 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué du personnel en refusant la présence de M. MENARD, permanent du syndicat SUD TELECOM à la réunion des délégués du personnel de l'établissement Ile de France de la SA TELE PERFORMANCE,

faits prévus par les articles L 482-1 alinéa 1, L 422-1, L 422-2, L 422-3, L 422-4, L 422-5, L 424-1, L 424-2, L 424-3, L 424-4, L 424-5, L 431-1-1 du Code du Travail et réprimés par l'article L 482-1 alinéa 1 du Code du Travail.

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire,

a déclaré Philippe LEMAUFF coupable pour les faits qualifiés d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, faits commis courant juillet 2004 à Paris,

a condamné Philippe LEMAUFF à une amende délictuelle de 2.000 €,

a dit qu'il sera sursis pour un montant de 1.000 € à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du Code Pénal,

a, sur l'action civile, déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Union des Syndicats SUD TELECOM de l'Ile de France et condamné Philippe LEMAUFF à payer à l'Union des Syndicats SUD TELECOM de l'Ile de France, partie civile, la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts et en outre la somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Catheline MODAT, avocat au barreau de Paris au nom de M. Philippe LEMAUFF, le 04 Novembre 2005 sur les dispositions pénales et civiles,

M. le Procureur de la République, le 04 Novembre 2005 contre Monsieur LEMAUFF Philippe

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 février 2006, le président a constaté l'identité du prévenu, qui comparait assisté de ses avocats, qui déposent des conclusions visées du président et du greffier et qui sont jointes au dossier ;

La partie civile est représentée par son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier et qui sont jointes au dossier

LEMAUFF Philippe a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame VIEILLARD, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République ;

Madame PORTIER a fait un rapport oral ;

LEMAUFF Philippe a été interrogé ;

ONT ETE ENTENDUS

LEMAUFF Philippe en ses explications ;

Maître RODRIGUE Julien, avocat de la partie civile en ses conclusions et plaidoirie ;

Madame VIEILLARD, avocat général en ses réquisitions ;

Maître HAMZAOUI Leïla et DETHOMAS Arthur, avocat en leurs conclusions et plaidoirie ;

LEMAUFF Philippe a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 31 mars 2006.

A l'audience publique du 31 MARS 2006, il a été, en application des dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure pénale, donné lecture de l'arrêt par Mme PORTIER, ayant assisté aux débats et au délibéré, en remplacement du Président, empêché, suivant ordonnance du Premier Président en date du 29 mars 2006, ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

DOSSIER N°05/09002 - ARRÊT DU 31 MARS 2006 - 11^{ème} CHAMBRE, SECTION B

La Cour reçoit les appels interjetés le 4 novembre 2005 par Philippe LEMAUFF, prévenu, et par le Ministère Public du jugement contradictoire rendu le 27 octobre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 21 juillet 2004, les délégués du personnel élus sous le sigle Syndicat Sud Télécom au second tour des élections professionnelles de l'Etablissement Ile de France de la Sté TELE PERFORMANCE se présentaient à la première réunion mensuelle, assisté de Michel MENARD, représentant permanent de l'Union des Syndicats Sud Télécom de l'Ile de France.

Philippe LEMAUFF, directeur des ressources humaines et président, en qualité de représentant du chef d'établissement, des réunions mensuelles de délégués du personnel, refusait la présence de Michel MENARD, dont il avait été préalablement informé par un courrier du 16 juillet 2004, au motif que le Syndicat Sud Télécom n'avait pas été reconnu représentatif par jugement du Tribunal d'Instance du 29 juin 2004.

La réunion ne pouvait avoir lieu, l'ensemble des délégués du personnel ayant quitté la séance.

M. LEMAUFF, auquel l'inspecteur du travail, par un courrier du 26 juillet 2004, rappelait les termes de l'article L 424-4 alinéa 3 du Code du Travail, selon lesquels: "les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale", confirmait sa position en informant Michel MENARD par un courrier du 24 août 2004 de son refus de le voir assister à la prochaine réunion des délégués du personnel.

Le Tribunal saisi du délit d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel a retenu la culpabilité de M. LEMAUFF en énonçant notamment que l'article L 424-4 alinéa 3 précité ne subordonne aucunement l'exercice du droit d'assistance à la représentativité de l'organisation syndicale dans l'entreprise, que ses dispositions sont claires et logiques et que la possibilité d'une discussion doctrinale ne saurait caractériser une erreur invincible de droit.

DEVANT LA COUR,

L'Union des Syndicats Sud Télécom de l'Ile de France, partie civile, représentée, sollicite la confirmation du jugement ainsi que la condamnation de Philippe LEMAUFF à verser 1.500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

M. l'Avocat Général, requiert la confirmation du jugement.

Philippe LEMAUFF, présent et assisté, sollicite sa relaxe,
- à titre principal au motif qu'il a fait une juste application de l'article L 424-4 alinéa 3 du Code du Travail,
- à titre subsidiaire au motif qu'il a pu faire une erreur de droit en l'état des textes et de la jurisprudence au moment des faits.

SUR CE LA COUR,

Considérant que comme l'a estimé le tribunal, il résulte des dispositions dénuées de toute ambiguïté de l'article L 424-4 alinéa 3 du Code du Travail, que les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister "d'un représentant d'une organisation syndicale", sans exclusive ;

Qu'ainsi, que l'admet le prévenu, la jurisprudence, les circulaires ministérielles et les ouvrages de référence, précisent qu'un représentant extérieur à l'entreprise, régulièrement mandaté par un syndicat, peut, soit appartenir à une organisation syndicale dont aucun délégué du personnel n'est adhérent, soit appartenir à une organisation syndicale différente de celle du délégué du personnel qu'il assiste, soit assister un délégué sans aucune affiliation syndicale ;

Qu'il apparaît des lors pour le moins illogique d'imaginer que puisse être privé du pouvoir d'assistance le représentant d'un syndicat, jugé non représentatif dans le cadre du contentieux électoral, solution qui reviendrait à obliger, comme en l'espèce le délégué du personnel élu, au second tour, sur une liste syndicale, à se faire assister par le représentant d'un autre syndicat ;

Qu'aucune incertitude ne peut par ailleurs être tirée de la rédaction d'autres textes, tel que l'article L 423-5 du Code du Travail, relatif à la négociation du protocole d'accord pré électoral, qui vise précisément les organisations syndicales "concernées", c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que Philippe. LEMAUFF, en qualité de professionnel averti de la législation du travail, ne saurait donc invoquer une erreur de droit, étant observé que le courrier que lui a adressé l'inspecteur du travail, certes après la commission des faits reprochés, n'a en rien modifié sa position et qu'il a de nouveau informé Michel MENARD du refus de sa présence pour la réunion suivante des délégués du personnel;

Que le jugement déféré sera en conséquence confirmé sur la culpabilité et en ses dispositions civiles, le préjudice subi par la partie civile ayant été exactement évalué;

Qu'il sera modifié sur la peine, une amende de 2.000 € assortie en totalité du sursis apparaissant sanctionner suffisamment l'infraction reprochée ;

Qu'il sera accordé une somme de 500 € à la partie civile au titre des frais exposés devant la Cour ;

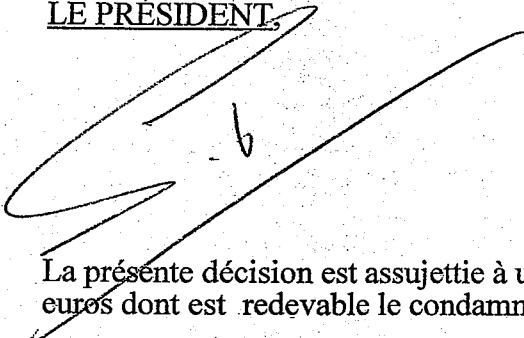
PAR CÈS MOTIFS

LA COUR,

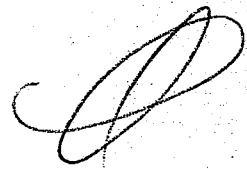
Statuant publiquement, contradictoirement

RECOIT les appels de Philippe LEMAUFF et du Ministère Public,
CONFIRME le jugement sur la culpabilité et en ses dispositions civiles,
LE MODIFIANT sur la peine,
CONDAMNE Philippe LEMAUFF à une amende de 2.000 € avec sursis,
Y ajoutant,
CONDAMNE Philippe LEMAUFF à verser 500 € au titre de l'article 475-1 du
Code de Procédure Pénale à l'Union des Syndicats Sud Télécom de l'Île de France.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

